Extraits de législation

Art. 41 de la Constitution

Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d’après les principes établis par la Constitution.

**Art. 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets**

§1er. Tout citoyen a droit à un service de gestion des déchets ménagers, sans préjudice de l’obligation pour la commune d’imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d’appliquer le principe d’une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût.

(…)

Les communes peuvent par ailleurs prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires.

§2. Le Gouvernement détermine les services de gestion des déchets soumis au paragraphe précédent, ainsi que les recettes et les dépenses prises en considération pour établir leur coût.

Il peut distinguer les services minimaux bénéficiant à tous les citoyens des services complémentaires de gestion des déchets répondant à des besoins spécifiques. Il peut préciser quels sont les déchets visés par ces services et encourager l’harmonisation des services entre communes utilisant la ou les mêmes installations de traitement de déchets.

Le conseil communal fixe par règlement communal les modalités d’application du présent article.

§3. L’autorité communale informe chaque bénéficiaire des jours d’enlèvement des déchets et des autres dispositions prises pour assurer le service minimal et les services complémentaires de gestion des déchets. Elle leur communique également les différents éléments constitutifs du coût de la gestion des déchets collectés et les modalités de financement, sur le modèle défini par le Gouvernement.

§4. La commune et le gouverneur de la province transmettent annuellement à l’Office les mesures prises en vertu des paragraphes précédents et les coûts réels de gestion des déchets calculés notamment sur la base des coûts réels communiqués par les associations de communes.

§5. Le Gouvernement peut préciser les règles générales de gestion des déchets ménagers et organiser la collecte sélective de certains déchets qu’il désigne

**Article 612 du Code d’instruction criminelle**

Indépendamment des visites ordonnées par l’article précédent, le bourgmestre de chaque commune où il y aura une prison, est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons.

**Article 218 du Code judiciaire**

Tous les quatre ans, les jurés sont tirés au sort au cours du mois de janvier, dans la dernière liste des personnes inscrites au registre des électeurs, dressé conformément à l’article 17, 1er alinéa, du code électoral.

**Article 220 du Code judicaire**

Le bourgmestre assisté de deux échevins procède à deux reprises au tirage d'un chiffre de 1 à 0. Le premier chiffre représente les unités, le second représente les dizaines. Les personnes dont le numéro d'ordre sur les listes des électeurs généraux de la commune ou de chaque section de commune, se termine par le nombre ainsi formé, sont inscrites sur une liste préparatoire de jurés.

**Art. D. 217 du Code de l’eau**

En vue d’appliquer les directives de la Communauté européenne et d’autres actes internationaux en matière de protection des eaux de surface, le Gouvernement peut imposer aux communes de réaliser des travaux d’égouttage sur tout ou partie de leur territoire aux conditions et dans les délais qu’il fixe.

Il peut en outre, en vue d’atteindre le même objectif, arrêter des critères permettant de déterminer ceux des travaux envisagés dans le plan communal général d’égouttage visé à l’a[rticle 218](http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=4550#FR_3403261), qui doivent être réalisés prioritairement, soit pour assurer l’optimalisation du fonctionnement des stations d’épuration, soit encore pour assurer une protection rapide des zones sensibles, telles que les zones de prévention ou de surveillance.

**Extraits de CDLD**

Art. L1122-30 CDLD.

Le conseil règle tout ce qui est d’intérêt communal

**Art. L3131-1**

§1er. Sont soumis à l’approbation du collège provincial, les actes des autorités communales portant sur les objets suivants:

1° le budget communal, le budget des régies communales, les modifications budgétaires et les transferts de crédits de dépenses;

2° (les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l’administration à l’exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune - Décret du 22 novembre 2007, art. 15, §1er, 1.);

3° (les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales à l’exception des taxes additionnelles à l’impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier - Décret du 22 novembre 2007, art. 15, §1er, 2.);

4° le rééchelonnement des emprunts souscrits;

5° (... - Décret du 22 novembre 2007, art. 15, §1er, 3.)

6° les comptes annuels de la commune et des régies communales.

7°  et 8° (... - Décret du 22 novembre 2007, art. 15, §1er, 4.)

§5. Pour les actes visés au §1er, 1° à 4°, l’approbation peut être refusée pour violation de la loi et lésion de l’intérêt général.

Pour les actes visés au §1er, 6°, l’approbation ne peut être refusée que pour violation de la loi.

Chapitre II . - Procédure

**Art. L3132-1**

§1er. Les actes visés à l’article [L3131-1, §1er](http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_5923140), accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au collège provincial dans les quinze jours de leur adoption.

Les actes visés à l’article L3131-1, §1er, 1° à 3°, sont transmis simultanément au collège provincial et au Gouvernement.

§3. Le collège provincial peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l’acte soumis à son approbation.

Pour les actes visés à l’article L3131-1, §1er, 1°, les autorités de tutelle peuvent inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elles peuvent les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§4. Le collège provincial prend sa décision dans les trente jours de la réception de l’acte et de ses pièces justificatives. (Le délai est porté à quarante jours en ce qui concerne les actes visés à l’article L3131-1, §1er, 6.

Le collège provincial ou le Gouvernement, selon le cas, peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d’une durée maximale égale à la moitié de ce délai.

A défaut de décision dans le délai, l’acte est exécutoire, sous réserve de l’application du chapitre III.

**Extraits du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement**

**Art. 3**

 Les installations et activités sont répertoriées dans des rubriques et réparties en trois classes (classe 1, classe 2 et classe 3) selon l'importance décroissante de leurs impacts sur l'homme et sur l'environnement ainsi que leur aptitude à être encadrées par des conditions générales, sectorielles ou intégrales.

La troisième classe regroupe les installations et activités ayant un impact peu important sur l'homme et sur l'environnement pour lesquelles le Gouvernement peut édicter des conditions intégrales.

La classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient qui a le plus d'impact sur l'homme ou l'environnement.

La liste et la classification des installations et activités sont établies par le Gouvernement. Lorsqu'il modifie la liste et la classification des installations et activités, le Gouvernement motive sa décision.

Le Gouvernement peut édicter des critères permettant au déclarant de déterminer si l'établissement en projet de classe 3 est en mesure de respecter les conditions intégrales. Si tel n'est pas le cas, l'établissement en projet passe en classe 2 et le déclarant introduit une demande de permis d'environnement en classe 2. Dans ce cas, le Gouvernement détermine les informations à joindre à la demande de permis d'environnement.

*Section 4. -* Faits générateurs de l'obligation d'obtenir un permis ou de faire une déclaration

**Art. 10.** § 1er. Nul ne peut exploiter sans un permis d'environnement un établissement de classe 1 ou de classe 2à l'exception des cas visés à l'article 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Sont également soumis à permis :

1° le déplacement d'un établissement de classe 1 ou de classe 2;

2° la transformation ou l'extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2, lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou lorsqu'elle est de nature à aggraver directement ou indirectement des dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement.

Sans préjudice d'autres législations et règlements, la procédure d'instruction du permis est déterminée par la classe de la rubrique de classement correspondant à la transformation ou à l'extension de l'établissement.

**Art. 11.** Nul ne peut exploiter un établissement de troisième classe sans avoir fait une déclaration préalable.

*Section 5. -* Autorité compétente

**Art. 13.** Le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement en projet est compétent pour connaître des déclarations et des demandes de permis d'environnement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le fonctionnaire technique est compétent pour connaître des déclarations et des demandes de permis d'environnement relatives aux établissements mobiles ainsi que des demandes de permis d'environnement relatives à tout établissement constituant une installation de gestion de déchets d'extraction minière telle que définie par le Gouvernement, aux établissements situés sur le territoire de plusieurs communes.

Le Gouvernement est compétent pour connaître des recours contre les décisions relatives aux permis d'environnement délivrés par l'autorité visée aux alinéas 1er et 2.

**Etat civil**

**Art. 125 Nouvelle loi communale**

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de la tenue des registres de l'état civil.

Le bourgmestre, ou un échevin désigné à cet effet par le collège, remplit les fonctions d'officier de l'état civil et est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres.

En cas d'empêchement de l'officier délégué, il sera remplacé momentanément par le bourgmestre, échevin ou conseiller, dans l'ordre des nominations respectives.

**Art. L1123-25 CDLD**

Le bourgmestre et l’officier de l’état civil peuvent, chacun en ce qui le concerne, déléguer à des agents de l’administration communale:

1° la délivrance d’extraits ou copies d’actes autres que des actes de l’état civil;

2° la légalisation de signatures;

3° la certification conforme de copies de documents.

Cette faculté vaut pour les documents destinés à servir en Belgique ou à l’étranger, à l’exception de ceux qui doivent être légalisés par le Ministre fédéral des Relations extérieures ou par le fonctionnaire qu’il délègue à cette fin.

La signature des agents de l’administration communale délégués tant en vertu du présent article que de l’article 45 du Code civil devra être précédée de la mention de la délégation qu’ils auront reçue.

**Article 6 de la loi relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques**

§ 1er La commune délivre aux Belges une carte d'identité, aux étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisés à s'y établir, une carte d'étranger, et aux étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un document de séjour. La carte d'identité, la carte d'étranger et le document de séjour valent certificat d'inscription dans les registres de la population.

(…)

La commune peut déléguer à La Poste SA de droit public la délivrance des cartes d'identité et des cartes d'étranger selon les modalités fixées par le Roi. Pour l'exécution de cette tâche, La Poste SA de droit public :

  1° a accès aux seules données du Registre national des personnes physiques, instauré par la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui doivent figurer sur la carte d'identité et sur la carte d'étranger conformément au § 2, alinéas 2 et 3

 2° peut utiliser le numéro d'identification du Registre national

3° a accès au Registre des Cartes d'Identité et au Registre des Cartes d'étranger, visé à l'article 6bis.

Les informations obtenues par La Poste SA de droit public en application de l'alinéa 1er peuvent seulement être utilisées en vue de la (délivrance des cartes d'identité et des cartes d'étranger) visée au présent article.

Pour l'exécution de la tâche mentionnée à l'alinéa 2, La Poste SA de droit public reçoit une rémunération à charge de l'autorité fédérale. Le Roi règle les modalités concernant l'exécution et la rémunération de cette tâche en prévoyant à ce sujet la conclusion d'une convention entre l'Etat belge et La Poste SA de droit public.